

N° 2026.13.CD

<i>Signée le</i>	13/04/26
<i>Date d'envoi en Préfecture</i>	
<i>Identifiant Acte</i>	13/04/26
033-223300013-20260413-416054-DE-1-1	
<i>Date de Publication au RAAD</i>	13/04/26

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

RÉUNION DU 13 AVRIL 2026

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE
Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Affaire délibérée : Modification du règlement intérieur du Conseil départemental de la Gironde et actualisation du code de déontologie des élus

Présents : (58) Mme Marie-Claude AGULLANA, M. Arnaud ARFEUILLE, Mme Amélie AUDOIT, M. Daniel BARBE, Mme Wiame BENYACHOU, Mme Christine BOST, M. Jacques BREILLAT, M. Louis CAVALEIRO, M. Alain CHARRIER, Mme Martine COUTURIER, Mme Laure CURVALE, M. Patrick DAVET, M. Philippe DE GONNEVILLE, Mme Eve DEMANGE, Mme Karine DESMOULIN, Mme Agnès DESTRIAU, Mme Isabelle DEXPERT, M. Romain DOSTES, Mme Valérie DROUHAUT, M. Philippe DUCAMP, M. Michel DUFRANC, Mme Fabienne DUMAS, M. Florian DUMAS, M. Jean-François EGRON, M. Bernard FATH, M. Dominique FEDIEU, M. Jean GALAND, M. Bernard GARRIGOU, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Céline GOEURY, Mme Pascale GOT, Mme Carole GUERE, Mme Valérie GUINAUDIE, Mme Martine JARDINE, M. Sébastien LABORDE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Nathalie LACUEY, M. Hubert LAPORTE, Mme Marie LARRUE, M. Stéphane LE BOT, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, Mme Corinne MARTINEZ, M. Vincent MAURIN, Mme Célia MONSEIGNE, Mme Aline MOUQUET, M. Cédric PAIN, Mme Sophie PIQUEMAL, Mme Liliane POIVERT, Mme Christine QUELIER, M. Philippe QUERTINMONT, M. Jacques RAYNAUD, Mme Michelle SAINTOUT, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, Mme Agnès SEJOURNET, M. Christophe VIANDON, M. Dominique VINCENT.

Excusés : (0)

Absents : (0)

Procuration(s) donnée(s) : (8) Mme Géraldine AMOUROUX à M. Jacques BREILLAT, Mme May ANTOUN à M. Patrick DAVET, M. Bruno BEZIADE à Mme Christine QUELIER, M. Gérald CARMONA à Mme Fabienne DUMAS, Mme Laurence DESSERTINE à M. Michel DUFRANC, Mme Christelle GUIONIE à M. Daniel BARBE, M. Nicolas TARBES à Mme Nathalie LACUEY, Mme Agnès VERSEPUY à Mme Valérie DROUHAUT.

Ne prend pas part au vote : (0)

Votes pour: (66) Mme Marie-Claude AGULLANA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme May ANTOUN, M. Arnaud ARFEUILLE, Mme Amélie AUDOIT, M. Daniel BARBE, Mme Wiame BENYACHOU, M. Bruno BEZIADE, Mme Christine BOST, M. Jacques BREILLAT, M. Gérald CARMONA, M. Louis CAVALEIRO, M. Alain CHARRIER, Mme Martine COUTURIER, Mme Laure CURVALE, M. Patrick DAVET, M. Philippe DE GONNEVILLE, Mme Eve DEMANGE, Mme Karine DESMOULIN, Mme Laurence DESSERTINE, Mme

Agnès DESTRIAU, Mme Isabelle DEXPERT, M. Romain DOSTES, Mme Valérie DROUHOUT, M. Philippe DUCAMP, M. Michel DUFRANC, Mme Fabienne DUMAS, M. Florian DUMAS, M. Jean-François EGRON, M. Bernard FATH, M. Dominique FEDIEU, M. Jean GALAND, M. Bernard GARRIGOU, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Céline GOEURY, Mme Pascale GOT, Mme Carole GUERE, Mme Valérie GUINAUDIE, Mme Christelle GUIONIE, Mme Martine JARDINE, M. Sébastien LABORDE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Nathalie LACUEY, M. Hubert LAPORTE, Mme Marie LARRUE, M. Stéphane LE BOT, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, Mme Corinne MARTINEZ, M. Vincent MAURIN, Mme Célia MONSEIGNE, Mme Aline MOUQUET, M. Cédric PAIN, Mme Sophie PIQUEMAL, Mme Liliane POIVERT, Mme Christine QUELIER, M. Philippe QUERTINMONT, M. Jacques RAYNAUD, Mme Michelle SAINTOUT, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, Mme Agnès SEJOURNET, M. Nicolas TARBES, Mme Agnès VERSEPUY, M. Christophe VIANDON, M. Dominique VINCENT.

Votes contre: (0)

Abstention: (0)

Mesdames et Messieurs,

VU l'article L3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Départemental,

VU l'article L3121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021.50.CD du 15 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur du Conseil Départemental,

VU la délibération n°2023.62.CD du 18 décembre 2023 adoptant le code de déontologie des élus du Conseil départemental de la Gironde,

VU la délibération n°2023.63.CD du 18 décembre 2023 adoptant les modifications du règlement intérieur,

VU la délibération n°2024.103.CD du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n°2025.62.CD du 30 juin 2025 adoptant les modifications du règlement intérieur,

VU l'avis favorable de la commission 7 Finances,

Considérant le rapport et ses annexes joints à la présente délibération,

Considérant que le quorum est atteint.

La présente délibération consiste à :

- Abroger la délibération n°2023.62.CD du 18 décembre 2023 adoptant le code de déontologie des élus du Conseil départemental de la Gironde,
- Adopter le règlement intérieur du Conseil départemental de la Gironde modifié, tel qu'il figure en annexe.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions du Président du Conseil Départemental sont adoptées.

Fait et délibéré à l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 13 avril 2026

Le Président du Conseil Départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL GLEYZE'.

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
Canton Sud-Gironde

CDR : D2ASJ
Vice-présidence : Questure
Commission : N° 00 - Questure
N° chrono : 1

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

RÉUNION DU 13 AVRIL 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE
Monsieur Jean-Luc GLEYZE**

OBJET DU RAPPORT : Modification du règlement intérieur du Conseil départemental de la Gironde et actualisation du code de déontologie des élus

SYNTHÈSE

En application de l'article L3121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental de la Gironde est tenu d'adopter son règlement intérieur à la suite de son renouvellement. Adopté le 15 juillet 2021, celui-ci a été modifié à deux reprises par l'assemblée départementale lors des séances plénières du 18 décembre 2023 et du 30 juin 2025.

Il est proposé de procéder à une nouvelle modification du règlement intérieur afin de tenir compte des impacts de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du déploiement d'un nouveau dispositif de référent déontologue des élus du Département de la Gironde.

Mesdames et Messieurs,

En application de l'article L3121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental de la Gironde a adopté son règlement intérieur le 15 juillet 2021, à la suite de son renouvellement.

Ce règlement a fait l'objet de modifications par délibérations n°2023.63.CD du 18 décembre 2023 et n°2025.62.CD du 30 juin 2025.

Il est proposé d'opérer une nouvelle modification afin de tenir compte des impacts, notamment en matière de déontologie, de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Egalement, le déploiement d'un nouveau dispositif de référent déontologue des élus amène à revoir la rédaction du code de déontologie, composant la partie 2 du règlement intérieur.

Outre des ajustements de forme, les principales modifications portent sur les champs suivants :

- La neutralisation de principe du conflit d'intérêts public/public,
- Le maintien d'une obligation de déport en cas de désignation par le Département au sein d'un organe décisionnel d'un organisme et de la perception d'une rémunération ou d'avantages particuliers ou si l'organisme est candidat à un contrat de commande publique,
- La suppression de l'obligation de sortir de la salle en cas de déport,
- La mise en place d'un registre des cadeaux et avantages d'une valeur de plus de 150 euros,
- L'actualisation du code de déontologie suite au déploiement d'un nouveau dispositif de référent déontologue et au recentrage de ses missions.

Au vu de ce qui précède il est proposé :

- d'abroger la délibération n°2023.62.CD du 18 décembre 2023 adoptant le code de déontologie des élus du Conseil départemental de la Gironde ;
- d'adopter le règlement intérieur du Conseil départemental de la Gironde modifié, tel qu'il figure en annexe.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer,

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Adopté le 13 avril 2026

SOMMAIRE

PARTIE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Chapitre I	De l'installation du Conseil départemental et de ses organes	01
Chapitre II	Du Conseil départemental et de ses organes	03
Chapitre III	Du travail et de l'organisation du Conseil départemental	07
Chapitre IV	Du travail de la Commission Permanente	13
Chapitre V	Du travail des Commissions	14
Chapitre VI	De l'information des Conseillers départementaux et de la publicité des réunions et décisions du Conseil départemental et de la Commission Permanente	14
Chapitre VII	Des droits et devoirs des conseillers départementaux	16
Chapitre VIII	Dispositions diverses	22

PARTIE II : CODE DE DEONTOLOGIE DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Chapitre I	La prévention des conflits d'intérêts	24
Chapitre II	L'obligation de désintéressement de l'élus départemental	25
Chapitre III	Les manquements aux obligations déontologiques	28
Chapitre IV	Le référent déontologue des élus	28

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

PRÉAMBULE

La composition des Conseils départementaux et la durée du mandat des conseillers sont régies par les dispositions des articles L. 191 et L. 192 du code électoral.

Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

PARTIE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CHAPITRE I – DE L'INSTALLATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE SES ORGANES

ARTICLE 1 – DE L'INSTALLATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Après chaque renouvellement, le Conseil départemental se réunit de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin. Les convocations sont adressées aux conseillers départementaux par le Président en exercice au moment du renouvellement (ou par celui qui en exerce les fonctions en application de l'article L.3122.2 du CGCT).

Lors de la première réunion du Conseil départemental, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le Président donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT. Le Président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du CGCT : Conditions d'exercice des mandats départementaux - articles L3123-1 à L3123-30 (Annexe 1 du présent Règlement d'Intérieur).

ARTICLE 2 – DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

À l'ouverture de cette réunion, le Conseil départemental, réuni sous la présidence du Doyen d'Age, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son Président selon les modalités du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.3122-1 et suivants du CGCT). Aucun débat autre que celui relatif à l'élection du Président ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'Age.

L'élection du Président ne peut se dérouler que si les deux tiers des membres du Conseil départemental sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et peut avoir lieu sans condition de quorum.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président, au scrutin uninominal et secret. La majorité absolue des membres du Conseil départemental est requise. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 3 – DE LA COMPOSITION ET DE L'ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Le Conseil départemental élit les membres de la commission permanente.

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, il est procédé par le Conseil départemental à la détermination de la composition de la Commission Permanente et du nombre de Vice-présidents (qui peut aller de quatre à quinze Vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres).

La désignation de l'ensemble des membres est effectuée selon la procédure prévue par la loi (articles L3122-4 et suivants du CGCT). Les membres de la commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

À défaut d'un accord entre les différentes composantes de l'Assemblée Départementale, la désignation des membres de la Commission Permanente se fait au scrutin de liste et selon le procédé de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

L'élection relative à la composition de la Commission Permanente se fait dans les mêmes conditions de quorum que l'élection du Président du Conseil départemental.

Une fois cette désignation effectuée, les Vice-présidents sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission Permanente, autre que le Président, sont nommés pour la même durée que le Président.

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, si le Conseil départemental décide de la compléter, celui-ci est pourvu par consensus entre les différentes sensibilités du Conseil départemental. À défaut de parvenir à un accord sur une liste unique, la Commission Permanente est intégralement renouvelée, à la seule exception du Président, selon les modes de scrutin évoqués dans les alinéas précédents.

Si pour quelque raison que ce soit il y a lieu d'élire un nouveau Président en cours de mandat, tous les membres de la Commission Permanente sont également soumis à nouvelle désignation.

L'élection des membres de la commission permanente peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers départementaux.

D'après la délibération N°2021.30.CD du 1^{er} juillet 2021, la Commission Permanente comprend, outre le Président du Conseil départemental, Président de droit, 46 membres dont 15 Vice-présidents.

ARTICLE 4 – DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS ET DES REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Après avoir procédé aux élections du Président et de la Commission Permanente, le Conseil départemental peut également former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente.

Le Conseil départemental arrête la liste et la composition de ses Commissions qui se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

Le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

CHAPITRE II - DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE SES ORGANES

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le Conseil départemental et ses organes ont leur siège à l'Hôtel du Département à Bordeaux.

DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS ET CONSULTATIFS

ARTICLE 6 – DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1) Le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5 du CGCT, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles exclues par la loi. Dans l'intervalle des réunions de la Commission Permanente, le Conseil départemental peut être saisi si besoin est, par son Président, d'affaires ayant été déléguées à cette dernière.

De même, le Conseil départemental peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions.

2) En dehors de la réunion de droit prévue à la suite de chaque renouvellement général, le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins quatre fois par an, dans un lieu du Département choisi par la Commission Permanente. Il peut également être réuni à la demande :

- de la Commission Permanente,
- ou du tiers de ses membres sur toute question sur un ordre du jour déterminé entrant dans ses prérogatives, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil départemental peut être réuni par décret (article L. 3121-10 du CGCT).

ARTICLE 7- DE LA COMMISSION PERMANENTE

1) La Commission Permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental et sur celles qui lui sont dévolues par la loi.

2) La Commission Permanente se réunit dans les conditions prévues par la loi à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu du Département qui lui semble propice à ses délibérations.

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service de l'Administration Générale et des Assemblées et le Directeur du Cabinet assistent à ces séances, ainsi que toute autre personne autorisée à cet effet par le Président du Conseil départemental.

3) Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3121-9 du CGCT.

ARTICLE 8- DES COMMISSIONS

1) À la demande du Président du Conseil départemental, les commissions formulent des avis sur les affaires que celui-ci lui soumet. Les Commissions sont notamment saisies par les soins du Président du Conseil départemental des affaires du Conseil départemental entrant dans leur compétence et qui doivent être instruites avant la tenue du Conseil départemental.

Après leur examen, par les Commissions respectivement compétentes, les dossiers des affaires à soumettre à l'Assemblée Départementale ayant une incidence financière, sont remis à la Commission des Finances qui émet un avis. Les dossiers sont présentés, sous forme condensée, en séance plénière par le Rapporteur désigné par la Commission concernée.

Les Commissions sont chargées de procéder à l'analyse des politiques du Conseil départemental dans les domaines qui leur sont affectés, dans le cadre d'une réflexion destinée à les réorienter, les adapter ou à proposer de nouvelles actions de la collectivité départementale.

Elles se réunissent, en présentiel ou à distance via la dotation des outils numériques proposés, soit à l'initiative de la majorité de leurs membres, soit à la demande de leur Président, soit des Vice-présidents concernés ou du Président du Conseil départemental.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Commission, en concertation avec le Vice-président concerné. Les documents préparatoires sont adressés, dans la mesure du possible, sous forme dématérialisée, aux élus de chaque Commission avant la tenue de celles-ci.

2) Le Président du Conseil départemental est membre de droit de toutes les Commissions.

Les Vice-présidents participent de droit aux Commissions dépendant de leur Vice-présidence. Chaque conseiller départemental ne peut être élu membre de plus de trois Commissions. Chaque conseiller départemental peut participer, sur demande auprès du Président de la Commission et avec son accord, en tant que de besoin aux travaux des autres Commissions, sans voix délibérative.

3) Il est désigné en son sein un Président, qui a voix prépondérante en cas d'égalité. Le secrétariat est assuré par les services administratifs prévus à cet effet.

DES ORGANES EXÉCUTIFS

ARTICLE 9 – DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental, dont il fixe l'ordre du jour et ordonnance les débats. Il est seul chargé de la police de l'Assemblée.

Il peut se voir confier par l'Assemblée Départementale les compétences prévues aux articles L.3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous couvert des restrictions du même code. La délibération N° 2021.36.CD du 1^{er} juillet 2021 et ses versions modifiées en fixe le contenu.

Toute dépense à la charge du département ou imputable sur son budget ne peut être engagée que par le Président du Conseil départemental.

Les contrats, quand il y a lieu, sont passés par le Président du Conseil départemental au nom du département, sur délibération du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. Il dispose d'un Cabinet.

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 du CGCT.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

INCOMPATIBILITES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les fonctions de Président de Conseil départemental sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil régional, Maire.

Le Président placé dans cette situation cesse d'exercer ses fonctions de Président de Conseil départemental. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de Président de Conseil départemental (article LO 141-1 du Code électoral).

DELEGATIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le membre du Conseil départemental qui a cessé ses fonctions de Président du Conseil départemental en application des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 du CGCT ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller départemental ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du Conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le Président du Conseil départemental est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 10 – DES VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil départemental compte quinze Vice-présidents, élus dans les conditions énoncées à l'article 3.

Les Vice-présidents du Conseil départemental sont membres de droit avec voix délibérative de la Commission Permanente. Outre les Commissions dont ils sont membres élus, ils sont également membres de droit avec voix délibérative de la ou des Commissions agissant dans leur domaine de compétences.

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de Vice-président de Conseil départemental (article LO 141-1 du Code électoral).

ARTICLE 11 – DU BUREAU

Ainsi qu'il est dit à l'article 9, le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer (et rapporter) par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil départemental.

Le Président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 9 forment le bureau.

CHAPITRE III – DU TRAVAIL ET DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 12 – DES GROUPES POLITIQUES

1) Constitution et fonctionnement :

Les conseillers départementaux en exercice, peuvent constituer des groupes selon leur affinité politique ou leur souhait de s'apparenter à ces mêmes groupes.

Afin d'assurer une représentation territoriale minimale, le nombre d'élus requis pour constituer un groupe est de 3 élus.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Chaque groupe désigne un responsable et bénéficie, conformément à l'article L. 3121-24 du CGCT, dans les conditions définies par le Conseil départemental, d'affectation d'agents, pour leur usage propre, ou pour un usage commun, d'un local administratif, du matériel de bureau et de la prise en charge de leur frais de documentation (hors abonnements aux journaux et aux magazines), de courrier et de télécommunications.

Ces moyens sont proportionnels à la représentation de ces groupes dans l'Assemblée Départementale et sont détaillés à l'article 33 du présent règlement.

2) Expression :

Le Département disposant d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil départemental, un espace est réservé à l'intérieur de ce bulletin pour permettre l'expression des élus. Cet espace limité en totalité à une pleine page, sera divisé pour moitié de façon forfaitaire et pour l'autre moitié, au prorata de la représentation des élus.

De même, et conformément à la loi, lors des périodes électorales concernant la collectivité (élections départementales), ces tribunes doivent respecter le cadre légal (aux termes de l'article L. 1111-1-1 du CGCT, les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, remise lors de la première réunion des instances délibératives des collectivités territoriales).

ARTICLE 13 – DE LA CONVOCATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Toute convocation, à l'exception de celles prévues au 2) de l'article 18 du présent règlement, est faite par le Président et adressée, par tous moyens, aux conseillers départementaux de manière individuelle.

12 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, la convocation, l'ordre du jour et les rapports afférents sont mis à disposition par voie électronique aux conseillers départementaux.

À la demande des intéressés, ils peuvent être adressés par écrit et à domicile.

Les rapports sont adressés par voie électronique de manière sécurisée.

Pour ce faire, chaque conseiller peut bénéficier d'une dotation informatique dans le respect de la charte d'usage annexée au présent règlement (Annexe 2).

À la demande des intéressés, ils peuvent être adressés par écrit et à domicile.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte de cette urgence, dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce définitivement sur le bienfondé de l'urgence motivant la convocation.

Le délai de 12 jours calendaires précisé au premier paragraphe du présent article n'est pas applicable aux convocations des conseillers départementaux relatives aux premières réunions de la nouvelle assemblée prévues pour l'élection du Président du Conseil départemental à la suite d'un renouvellement général et l'installation des nouvelles instances.

ARTICLE 14 – DE LA TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1) Les séances du Conseil départemental sont publiques et traduites en langue des signes.

Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

2) Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L3121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de Cabinet assistent à toutes les séances. Le Chef de Service de l'Administration Générale et des Assemblées dirige les travaux du secrétariat chargé des comptes rendus des réunions publiques de l'Assemblée Départementale.

3) Le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le Conseil départemental ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit 3 jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions relatives à l'élection du Président et à la nomination des membres de la Commission Permanente, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

4) Le Président ouvre la séance, en prononce l'interruption ou la clôture des séances.

Toute demande d'interruption de séance sollicitée par un conseiller départemental ou plus, est accordée de plein droit, sans débat.

5) Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Lorsque s'élève une réclamation contre leur rédaction, le Président prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

6) Le Président maintient l'ordre dans l'Assemblée, fait observer la loi et le règlement intérieur, donne lecture des propositions et des amendements, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil.

Le Président assure la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêtera tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation en est sur-le-champ exclue par les huissiers ou agents chargés de maintenir l'ordre.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est remplacé par le premier Vice-président et à défaut, par un Vice-président de l'Assemblée.

7) Le Secrétaire de séance est désigné par l'Assemblée au début de chaque séance sur proposition du Président, parmi les conseillers départementaux présents. Le Secrétaire enregistre les membres présents et inscrit successivement les conseillers qui demandent la parole. De plus, il tient note des résolutions et des votes.

Les élus présents mais ne participant pas au vote seront mentionnés sur les actes pour lesquels ils se sont déportés.

ARTICLE 15 – DE LA DISCUSSION DES AFFAIRES

1) Prise de parole :

La parole est accordée par le Président suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus quand ils le désirent.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée.

Le Président accorde toujours la parole en cas de réclamation sur l'ordre du jour.

Il l'accorde aussi en cas de rappel au règlement, mais il ne la donne ni pour rappeler la question, ni pour parler, soit pendant une procédure de vote commencée, soit entre deux épreuves du même vote.

2) Amendements :

Tout conseiller peut présenter des amendements aux rapports soumis à l'Assemblée. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au Président ou déposés sur le Bureau au début de chaque réunion. En cas de circonstances exceptionnelles -tenue d'une séance à distance- ces amendements doivent être adressés via messagerie électronique 48 h 00 à l'avance afin d'en permettre leur diffusion et leur mise en délibération par l'ensemble des conseillers départementaux. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le développer et le Conseil départemental décide si l'amendement doit être immédiatement mis en délibération ou envoyé à la Commission concernée. Ces décisions sont prises à main levée, sans débat ; en cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et mis aux voix avant le vote sur ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'ajoutent. En cas de doute, le Conseil est consulté sur la question de priorité.

3) Vœux, motions, questions diverses ou ne figurant pas à l'ordre du jour :

Le Président du Conseil départemental a seul qualité pour saisir l'Assemblée Départementale en cours de réunion de rapports dont l'urgence exige la discussion immédiate.

Tout membre qui voudra faire une proposition touchant à des sujets autres que ceux dont le Conseil est saisi, la présentera par écrit au Président deux jours ouvrés avant la date de la réunion. Entre l'envoi de ces documents et la date de la réunion, ces projets pourront faire l'objet de modifications. Les projets de vœux ou motion modifiés seront transmis aux conseillers départementaux dans les meilleurs délais avant la réunion.

En cas de convocation en urgence de l'Assemblée départementale, et uniquement en cette circonstance, chaque conseiller départemental pourra remettre par écrit, au Président et à l'ouverture de la séance, les projets de vœux, de motions et de questions diverses ne figurant pas à l'ordre du jour.

Il appartient au Président de soumettre à délibération du Conseil départemental, au moment de son choix au cours de la réunion, les vœux et motions qui auront été déposés par écrit au Président du Conseil départemental, conformément à l'alinéa précédent.

Les questions diverses, en tant que l'ordre du jour y ouvre droit, ne pourront être évoquées que lorsque le reste de l'ordre du jour de la séance sera épuisé.

ARTICLE 16 - DES VOTES

1) Un conseiller départemental, empêché d'assister à une réunion, peut donner délégation de vote sous forme de procuration en bonne et due forme pour cette réunion à un autre membre de l'Assemblée départementale.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

2) Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations au scrutin public et au scrutin secret.

Le vote au scrutin public est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre.

Il est toujours voté au scrutin public sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclarations d'urgence et de huis clos. Outre les cas prévus aux articles L.3121.15 et L.3122.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le scrutin secret aura lieu toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres.

Les votes sont recueillis au scrutin public de préférence via un système de vote électronique.

En cas de dysfonctionnement du système de vote électronique, le vote est fait à main levée et les décisions sont prises à la majorité des présents et des représentés. Une délibération autorisant ce mode de votation est soumise à l'assemblée au début de la séance.

Le Président peut décider de procéder à un vote individuel à l'appel du nom si une ou des délibérations le nécessitent. Le vote est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui comptabilisent au besoin le nombre de votes contre, d'abstention, ne participe pas au vote, pour chaque élu présent et le pouvoir éventuel dont il est porteur. Le Président annonce après chaque rapport les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil départemental.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et le sens de leur vote, est reproduit sur chaque délibération du Conseil départemental et au procès-verbal.

La demande de scrutin public ou secret doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il est procédé au scrutin secret selon les formes suivantes :

Chaque conseiller a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque membre de l'Assemblée une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage avec la mention de son acceptation ou de son refus et de son nom.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au décompte, l'arrête et le remet au Président, qui proclame le résultat. Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

3) Lorsque la question du quorum est vérifiée, il est obligatoirement procédé à l'appel nominal des conseillers présents. S'il résulte, du pointage effectué, la preuve que le quorum légal n'est pas atteint, il y aura lieu à l'inscription au procès-verbal de la séance des noms des conseillers absents et qui se sont déportés, et à décider que la délibération interrompue sera reprise ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas ou lors d'un vote à bulletin secret et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

4) Les questions de procédure sont évoquées et le cas échéant, mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 17 – DES QUESTIONS ORALES

1) Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

2) Les questions orales font l'objet de réunions spéciales du Conseil départemental, dont les dates sont déterminées par le Président du Conseil départemental, en fonction des dépôts enregistrés. Si, durant un trimestre, une seule question orale a été déposée, le Président du Conseil départemental peut décider que son examen aura lieu à la fin de la réunion ordinaire du Conseil départemental la plus proche.

3) Les questions orales doivent être rédigées par écrit et déposées auprès du Secrétariat de l'Assemblée, qui les enregistre sur un rôle public ad hoc, en accuse réception, et informe le Président du Conseil départemental de ce dépôt.

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance spéciale du Conseil départemental. Il peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Si la question ne rentre pas dans le cadre prévu par la loi, ou si elle a fait ou fera l'objet d'un traitement par ailleurs, le Président peut ne pas l'inscrire moyennant une explication écrite motivée adressée à son dépositaire dans un délai d'un mois. Le Président rend compte de cette non inscription à l'ouverture de la plus proche réunion du Conseil départemental consacrée aux questions orales.

4) La question orale a lieu sans débat. Elle est exposée sommairement par son auteur durant cinq minutes au maximum.

Le Président, ou tout autre élu désigné par lui, y répond.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

5) Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. À défaut, sa question est reportée en priorité à la séance des questions orales suivante.

ARTICLE 18 – DES RELATIONS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1) Par accord du Président du Conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat, dans le Département, est entendu par le Conseil départemental.

Sur sa demande, le Président du Conseil départemental reçoit du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit du Président du Conseil départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

2) En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation, devenue définitive, de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le Département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois par le corps électoral concerné convoqué par le représentant de l'Etat.

L'Assemblée se réunit de plein droit dans le second Vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Dans ce cadre, le représentant de l'Etat dans le Département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion dont il fixe l'heure et le lieu.

3) Chaque année, le représentant de l'Etat dans le Département informe le Conseil départemental par un rapport spécial de l'activité des services de l'Etat dans le Département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

CHAPITRE IV - DU TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 19 – DES CONVOCATIONS

La Commission Permanente est convoquée par son Président, soit de la propre initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité de ses membres en exercice. La convocation des membres de la Commission Permanente doit être écrite et adressée avec l'ordre du jour et les rapports à ses destinataires 8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, la convocation adressée 24 heures au moins avant la date de la réunion peut être faite : par courriel, verbale, téléphonée ou télégraphiée.

La convocation des membres de la Commission Permanente est faite par le Président et adressée, par tous moyens, aux conseillers départementaux de manière individuelle.

8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, la convocation, l'ordre du jour et les rapports afférents sont mis à disposition par voie électronique aux conseillers départementaux.

À la demande des intéressés, ils peuvent être adressés par écrit et à domicile.

Les rapports sont adressés par voie électronique de manière sécurisée.

Pour ce faire, chaque conseiller peut bénéficier d'une dotation informatique dans le respect de la charte d'usage annexée au présent règlement (Annexe 2).

À la demande des intéressés, ils peuvent être adressés par écrit et à domicile.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte de cette urgence, dès l'ouverture de la séance de la Commission Permanente, qui se prononce définitivement sur le bienfondé de l'urgence motivant la convocation.

ARTICLE 20 – DE LA TENUE DES RÉUNIONS

Les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques. Un conseiller départemental qui n'est pas membre de la Commission Permanente peut être appelé à participer à ces réunions à la demande du Président du Conseil départemental. N'étant pas membre de la Commission Permanente, il ne participe pas au vote.

Le Chef de Service de l'Administration Générale et des Assemblées assure le relevé des décisions prises par les membres de la Commission.

ARTICLE 21 – DES DÉCISIONS

La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5 du CGCT, les délibérations de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Une délégation de vote par procuration écrite en bonne et due forme peut être donnée à un membre de la Commission Permanente par un conseiller départemental membre de cette même Commission Permanente et empêché d'assister à une réunion.

Le mode de votation ordinaire de la Commission permanente est à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des présents et des représentés. Les élus présents mais ne participant pas au vote seront mentionnés sur les actes pour lesquels ils se sont déportés.

CHAPITRE V – DU TRAVAIL DES COMMISSIONS

ARTICLE 22 – DE LA COMPÉTENCE : CONFLIT ET ARBITRAGE

Les commissions spécifiques du Conseil départemental sont des organes consultatifs. Elles préparent et assistent de plein exercice le travail des séances plénières. Elles peuvent être saisies à l'initiative du Président de toutes questions ayant trait aux affaires départementales.

À l'initiative de leur Président, elles peuvent se saisir de toute mission ou initiative d'étude des politiques départementales.

Le Président du Conseil départemental, après toute consultation qu'il juge utile, arbitre les conflits qui peuvent surgir dans le cadre des attributions et des sujets soumis aux Commissions.

ARTICLE 23 – DU CALENDRIER ET DES CONVOCATIONS

Les Commissions sont réunies, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, soit à l'initiative du Président du Conseil départemental, des Vice-présidents concernés, de leur Président ou de la majorité de leurs membres.

Le calendrier des travaux est fixé par le Président de la Commission qui convoque les membres.

ARTICLE 24 – DE LA TENUE DES RÉUNIONS

Les Présidents de Commission peuvent inviter aux réunions des Commissions, toute personne apte à fournir des renseignements destinés à faciliter leur travail.

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de Cabinet, ainsi que toute autre personne autorisée par le Président du Conseil départemental ou le Directeur Général des Services, peuvent assister aux séances des Commissions.

CHAPITRE VI – DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET DE LA PUBLICITÉ DES RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 25 – DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

1) - Tout membre du Conseil départemental a droit, dans le cadre de sa fonction et sur demande écrite formulée auprès du Président du Conseil départemental, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

2) - Outre les dispositions prévues à l'article suivant, l'ordre du jour des réunions de la Commission Permanente et les délibérations de celle-ci, sont adressés systématiquement à chaque groupe politique.

ARTICLE 26 – DE LA CRÉATION DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Le Conseil départemental, à la demande d'un cinquième de ses membres, peut délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

La demande doit être présentée auprès du Président du Conseil départemental, par écrit contresigné de tous les élus s'associant à cette démarche.

Dans un délai de deux mois, la Commission Permanente en fixe la composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que les modalités de fonctionnement, de durée, qui ne peut excéder six mois à compter de la délibération de création, et de remise du rapport final.

Un conseiller ne peut s'associer à la demande de création plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} Janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils départementaux.

ARTICLE 27 – DES COMPTES-RENDUS ET DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS PUBLIQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental établit un procès-verbal in extenso des réunions publiques du Conseil départemental signé par le Président et le Secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est adopté par l'Assemblée au commencement de la réunion suivante. Il est ensuite tenu à disposition du public au Secrétariat Permanent de l'Assemblée et publié sous forme électronique sur le site internet du Département dans un délai maximal d'une semaine après la date de la séance au cours de laquelle il a été adopté. Un exemplaire est remis au secrétariat de chaque groupe politique.

ARTICLE 28 – DE LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DES INSTANCES DÉPARTEMENTALES

1) Les décisions de l'Assemblée départementale et de la Commission Permanente sont publiées sur le site internet du Département de la Gironde.

2) Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés sur le site internet du Département de la Gironde dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3) Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil départemental, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du Président.

La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du Président du Conseil départemental que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

4) Un affichage physique des décisions des organes départementaux est tenue à l'extérieur de l'Hôtel du Département. Tous les actes publiés au recueil sont également mis à disposition du public via le site internet : Gironde.fr

ARTICLE 29 – DE LA MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES BUDGETS

Les Budgets du Département, ainsi que leurs documents annexes, sont mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 – SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

Chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci.

CHAPITRE VII – DES DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

La Charte de l' élu local (articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT) et le Chapitre III sur les Conditions d'exercice des mandats départementaux (Articles L3123-1 à L3123-30) du CGCT (Partie législative - Troisième partie - Livre Ier - Titre II) sont reproduits en Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 31 – DES INDEMNITÉS ET FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Dans les conditions arrêtées par le Conseil départemental en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les conseillers départementaux perçoivent une indemnité de fonction ainsi que des remboursements de frais de déplacement.

Le montant des indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers départementaux aux réunions du Conseil départemental, de la Commission Permanente et des Commissions thématiques préparatoires à ces deux assemblées.

La présence des conseillers départementaux est attestée par la signature de la liste d'émargement de la réunion concernée (par demi-journée pour le Conseil départemental), ainsi que par la connexion par conférence téléphonique ou visioconférence pour les commissions préparatoires.

Toute absence est décomptée, sauf celles attestées sur l'honneur par écrit par chaque élu concerné, et liées :

- à des raisons médicales,
- à la participation à une réunion ou instance découlant d'une délégation du Président ou représentation officielle du Département, et dans laquelle un quorum est exigé,
- à une urgence impérieuse,
- à une convocation comme membre de l'assemblée plénière d'une autre collectivité ou d'une structure intercommunale,
- à une obligation professionnelle (uniquement pour les commissions préparatoires),
- à un délai de convocation inférieur à une semaine (uniquement pour les commissions préparatoires).

En cas d'absence, l'attestation sur l'honneur sera transmise dans les meilleurs délais au Questeur de l'Assemblée par l' élu concerné, avec copie à son groupe politique de rattachement.

À chaque semestre échu, un courrier du Président informera les élus concernés des absences pour lesquelles aucune justification n'a été reçue. À défaut d'une régularisation dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de ce courrier, une retenue sur l'indemnité mensuelle suivante sera opérée à hauteur de :

- 25 % du montant mensuel brut versé de l'indemnité de 3 à 4 absences non justifiées sur le semestre,
- 50 % du montant mensuel brut versé de l'indemnité à partir de 5 absences non justifiées sur le semestre.

ARTICLE 32 – DES FRAIS DE RESTAURATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'article L3123-19 du Code général des collectivités territoriales ("indemnités des titulaires de mandats départementaux"), les Conseillers départementaux bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de restauration exposés dans l'exercice de leur mandat, au titre des frais de séjour.

Au sein du Salon Rouge, ces repas seront directement pris en charge par le Département, sans avance des Conseillers départementaux, avec application du montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (tout dépassement de ce montant devra être pris en charge par le demandeur).

Cela concerne uniquement les repas pris dans le cadre :

- d'une session plénière du Conseil départemental ;
- d'une Commission permanente ;
- de la réunion d'une Conférence de l'exécutif ;
- d'une commission ou une réunion préparatoire aux instances ;
- d'une réunion des instances dont ils font parties en qualité (organismes pour lesquels ils ont été désignés par le Conseil départemental ou par arrêté du Président pour le représenter)

A noter que les agents du Département indispensables à l'organisation des instances listées ci-dessus auront également droit à la prise en charge de leurs repas étant donné l'amplitude horaire imposée et la fermeture du Restaurant Inter-Administratif sur les temps de pause.

Au titre de la représentation du Département, dans le cadre de réunions avec des partenaires extérieurs et justifiées par un intérêt départemental (les personnes présentes devront être clairement identifiées ainsi que leur fonction), les dépenses de restauration, dans la limite précitée, et les éventuels frais annexes pourront être pris en charge.

Pour les mandats spéciaux, une délibération spécifique devra prévoir les conditions de prise en charge.

Pour tous les autres repas (pris au Salon Rouge ou dans un autre lieu), les Conseillers départementaux doivent avancer leurs frais de restauration, avant d'effectuer une demande de remboursement auprès des services de la Direction des Finances, si les conditions de prise en charge sont réunies.

ARTICLE 33 – DES DISPOSITIONS ENCADRANT LES GROUPES D'ELUS

Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition.

Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental charges sociales incluses.

Le Président du Conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élue responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

ARTICLE 34 – DE LA DEMISSION DES CONSEILLERS

Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

Tout membre d'un Conseil départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

ARTICLE 35 – DE LA DECLARATION D'INTERETS AUPRES DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Les personnes titulaires d'un mandat électif local, ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sont soumis aux obligations déclaratives :

- Le Président du Conseil départemental
- Les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de fonction
- Les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature

Chacun de ces membres du Conseil départemental, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévue à l'article 19 de la présente loi une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la

communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Dans les mêmes conditions, chacun de ces membres du Conseil départemental adresse au président de la Haute Autorité, une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de sa nomination et dans les cinq années précédant cette date.

Durant l'exercice de ses fonctions, un de ces membres du Conseil départemental dont la situation patrimoniale ou les intérêts détenus connaissent une modification substantielle en fait, dans le délai d'un mois, déclaration à la Haute Autorité.

Ces obligations de déclaration s'appliquent à chacun de ces membres du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions pour une cause autre que le décès. Les déclarations sont adressées personnellement au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le membre du Conseil départemental visé et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions de membre du Conseil départemental.

Chacun de ces membres du Conseil départemental adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de son mandat ou de ses fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.

La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :

- 1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;
- 2° Les valeurs mobilières ;
- 3° Les assurances-vie ;
- 4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;
- 5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;
- 6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;
- 7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;
- 8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;
- 9° Les autres biens ;
- 10° Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ;
- 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années ;

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou lors des cinq dernières années ;

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination ;

6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013] ;

7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;

8° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013.]

9° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le membre du Conseil départemental visé au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 9°.

La transmission s'effectue uniquement en ligne, sur le site internet de la HATVP, via l'application de télédéclaration ADEL : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

Le fait de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 36 – OBLIGATIONS D'ABSTENTION ET CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les membres du Conseil départemental s'abstiennent de délibérer. Ils doivent dans ce cas en informer le Président du Conseil départemental et le service des assemblées avant chaque vote puis se déplacer.

Lorsqu'il estime se trouver dans une telle situation, le Président du Conseil départemental est suppléé par un délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Selon l'article L3132-5 du Code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil départemental intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du même conseil.

Selon l'article 432-11 du Code pénal, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Selon l'article 432-11-1 du Code pénal, la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Selon l'article 432-12 du Code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

L'infraction définie au présent article n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

Selon l'article 432-14 du Code pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne investie d'un mandat électif public de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

ARTICLE 37 – INCOMPATIBILITES

Un élu local ne peut être titulaire de plus de deux mandats électoraux parmi les suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller de l'Assemblée de Martinique et conseiller municipal (article L. 46-1 du code électoral).

Quiconque, à l'exception des personnes visées aux articles L. 270, L. 272-6 et L. 360 du code électoral, se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Le détenteur de deux des mandats énumérés au premier alinéa de cet article, qui acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, doit faire cesser l'incompatibilité telle qu'elle résulte de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de son élection au Parlement européen ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Par ailleurs, le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre portant sur les dispositions spéciales aux communes de 1 000 habitants et plus du Code électoral.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement devra être modifié chaque fois qu'une loi modifiera le fonctionnement ou les compétences du Conseil Départemental.

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du Président du Conseil départemental ou de la majorité de conseillers départementaux dans les conditions posées dans un rapport qui devra être examiné au cours d'une séance plénière.

ARTICLE 39 – DE L'ORGANISATION DES SEANCES « TOUTES COMMISSIONS REUNIES »

Sur l'initiative du Président, le Conseil départemental peut également être réuni en séance dédiée, dite « toutes commissions réunies » sur une thématique spécifique pour débattre sur les affaires que le Président lui soumet. Ces séances ne peuvent contrevenir au principe de neutralité et offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

ARTICLE 40 – DE L'ORGANISATION DES SEANCES A DISTANCE EN RAISON DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1) Principe de la tenue des séances en présentiel

Les séances se tiennent par principe en présence physique des conseillères et conseillers départementaux. Dans ce cas, le vote électronique est le mode de votation utilisé pour les délibérations votées en Conseil départemental.

La réunion du conseil départemental ne peut se tenir qu'en présentiel pour l'élection du président et de la commission permanente, pour l'adoption du budget primitif, pour l'application des articles L. 3121-22 et L. 3121-23 du CGCT.

2) Exception permettant la visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du conseil départemental se tient par visioconférence.

Lorsque cette réunion se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers départementaux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Conseil départemental se tient par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public est organisé soit par appel nominal, soit par vote électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Lorsque la réunion du conseil départemental se tient par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du conseil départemental (si un lieu est mis à disposition par le Département pour l'organisation du Conseil départemental, il restera accessible au public).

Le Président peut également décider que la réunion de la commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié

en fonction de la présence des membres de la commission permanente par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

PARTIE II : CODE DE DEONTOLOGIE DES ELUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PRÉAMBULE

Les principes déontologiques énoncés dans le présent Code doivent être respectés par tous les membres élus du Conseil départemental de la Gironde. Ils sont destinés à les préserver du risque pénal et à prévenir tout conflit d'intérêts de nature à affecter la légalité des actes du Département. Ils comportent également des engagements relatifs à l'exercice du mandat qui prolongent les obligations posées par la Charte de l'élu local.

CHAPITRE I : LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 1 – LES DECLARATIONS D'INTERETS ET DEMANDES D'AVIS

I - Les élus départementaux s'engagent à faire connaître tout intérêt actuellement détenu ou ayant pris fin depuis moins de cinq ans, susceptible d'interférer avec leur action publique, qu'il s'agisse :

- d'un intérêt direct (intérêt détenu ou procuré à soi-même) ou indirect (intérêt procuré à un tiers à raison de liens familiaux, amicaux ou politiques) ;
- d'intérêts privés (du fait par exemple de l'exercice d'une profession ou de participations dans des organismes de droit privé (associations, sociétés ou entreprises) ou publics (exercice d'un autre mandat électif ou participation à d'autres organismes publics) ;
- d'un intérêt matériel (financier par exemple) ou moral (comme l'exercice de fonctions bénévoles).

I.1 - Dans l'hypothèse où ils sont soumis aux obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique (Exécutif départemental, Vice-présidents et Conseillers départementaux en charge d'une délégation de signature ou de fonctions), les élus départementaux s'engagent à transmettre au référent déontologue, sur le principe du volontariat, une copie de la déclaration initiale et des déclarations modificatives d'intérêts qu'ils ont souscrites auprès de la HATVP.

I.2 - Dans l'hypothèse où ils ne sont pas soumis aux obligations déclaratives auprès de la HATVP, les élus départementaux s'engagent à transmettre au référent déontologue, sur le principe du volontariat, la déclaration d'intérêts tirée du modèle de la HATVP qu'ils renseignent après l'avoir téléchargée sur *l'intranet* du Département.

II - Indépendamment des déclarations d'intérêts, les élus départementaux peuvent saisir le référent déontologue d'une demande d'avis chaque fois qu'ils s'estiment exposés à un risque de conflit d'intérêts.

ARTICLE 2 – LES REGLES DE DEPORT ET D'ABSTENTION

Les élus départementaux doivent s'abstenir de participer au processus décisionnel (préparation, débat, vote, suivi) ou d'user de leur délégation de signature pour toutes les décisions individuelles ou délibérations sur lesquelles ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts. Ils doivent à cet effet éviter de prendre part aux discussions, lors de l'examen de la question en commission ou en séance du conseil départemental ou de la commission permanente, et s'abstenir d'émettre un avis ou de donner des consignes sur le dossier concerné auprès des services instructeurs ou des autres élus.

ARTICLE 3 – LES ARRETES DE DEPORT

I - Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, le Président du Conseil départemental prend un arrêté permanent de déport absolu précisant les questions pour lesquelles il considère ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer et à laquelle il s'abstient d'adresser des instructions.

Un arrêté permanent de déport absolu est également pris pour les Vice-présidents et Conseillers départementaux bénéficiant d'une délégation de signature ou de fonctions, qui doivent informer par écrit le Président du Conseil départemental des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

II - Tous les autres Conseillers départementaux s'engagent à informer dans les mêmes conditions le Président du Conseil départemental des questions pour lesquelles ils considèrent ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté permanent de déport absolu est également pris pour chacun d'entre eux.

III - Le cas échéant, des arrêtés de déport ponctuels peuvent être pris au cas par cas en fonction de situations particulières de risques de conflits d'intérêts signalées par l'élu départemental pouvant intervenir au cours de la mandature.

ARTICLE 4 – LES REPRESENTANTS D'INTERETS

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts, les élus départementaux s'engagent à pratiquer la transparence sur leurs relations avec les tiers, tout particulièrement avec les représentants d'intérêts inscrits sur le répertoire tenu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Les élus départementaux s'engagent à se montrer vigilants à l'occasion des invitations émanant des représentants d'intérêts ainsi qu'il est spécifié au paragraphe II.2 de l'article 5 du présent code.

A cet égard, l'attention des élus départementaux est appelée sur le fait que, depuis le 1er juillet 2022, les représentants d'intérêts sont tenus de déclarer leur rencontre avec les élus locaux. Selon la définition qu'en donne la HATVP, faire de la représentation d'intérêts, c'est prendre l'initiative d'entrer en contact avec les personnes qui sont chargées d'élaborer et de voter les décisions publiques ou de conduire l'action publique nationale ou locale pour influencer leurs décisions. C'est le cas par exemple d'une entreprise ou d'une association qui sollicite un rendez-vous avec un élu de son département pour lui demander de faire évoluer une réglementation qui concerne son secteur d'activité ou de prendre une décision qui pourrait lui procurer un avantage financier.

CHAPITRE II : L'OBLIGATION DE DÉSINTÉRESSEMENT DE L'ÉLU DÉPARTEMENTAL

L'élu départemental s'engage à exercer son mandat de manière désintéressée, à ne solliciter ni accepter aucun avantage personnel des tiers et à utiliser de manière modérée les moyens mis à sa disposition par le Département pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 5 - LES AVANTAGES CONSENTIS A L'ELU DEPARTEMENTAL PAR LES TIERS

En application de l'article L.1111-1-2 du CGCT, les élus locaux déclarent, dans un registre tenu par le Conseil Départemental, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou

dans le cadre d'un autre mandat électif.

I - Les cadeaux

I.1 - L' élu départemental s'engage à refuser toute somme d'argent, embauche de proches, bénéfice de tarifs promotionnels ou tout autre cadeau non monétaire de la part de tiers, que ces avantages se présentent comme la contrepartie directe de la réalisation d'un acte relevant de sa fonction ou qu'ils puissent simplement être interprétés comme une tentative d'influencer le processus décisionnel départemental.

Les cadeaux ou invitations émanant d'un tiers en attente d'une intervention, d'une prise de position ou d'une décision du Département en sa faveur (ex : attribution d'une subvention, d'une commande ou d'un contrat) devront être refusés. Il en va de même des cadeaux ou invitations émanant de « représentants d'intérêts » répertoriés par la HATVP, tels que visés à l'article 4 du présent code.

I.2 - Par exception, l' élu départemental est autorisé à accepter :

- les cadeaux protocolaires reçus à l'occasion d'évènements institutionnels et destinés à la collectivité à laquelle ils seront remis ;
- les objets promotionnels d'une valeur purement symbolique (stylo, mug, clé USB), sous réserve de veiller à la discrétion de leur utilisation s'ils portent le logo de l'auteur du don ;
- Les cadeaux traditionnels de type cadeaux de fin d'année (boîte de chocolat, bouteille de vin, livre, bouquet de fleurs), sous réserve que leur valeur unitaire ne dépasse pas 50 euros et leur valeur cumulée 150 euros dans l'année. Tout cadeau ne répondant pas à ces critères d'acceptation doit être refusé ou retourné à son auteur en lui rappelant que les règles déontologiques en vigueur au Département de la Gironde ne permettent pas d'accepter un tel cadeau.

II - Les invitations

L' élu départemental s'engage à se conformer aux principes suivants en matière d'invitations par les tiers.

II.1 - Les repas

Les élus départementaux peuvent accepter une invitation à un repas émanant d'un tiers avec lequel ils sont en relation du fait de leurs fonctions, sous réserve que la contre-valeur unitaire de cette invitation ne dépasse pas 40 euros, que sa fréquence reste limitée et que la participation à ce repas présente un intérêt départemental. L'invitation officielle ou protocolaire n'est pas concernée par cette limitation.

II.2 - Les manifestations sportives ou culturelles

Les élus départementaux peuvent accepter une invitation à un évènement sportif ou culturel par des tiers avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve que la contre-valeur unitaire de cette invitation ne dépasse pas cent euros, que sa fréquence reste limitée et que cet évènement présente un intérêt départemental. L'invitation officielle ou protocolaire n'est pas concernée par cette limitation.

ARTICLE 6 - LES MOYENS CONSENTIS PAR LA COLLECTIVITE A L'ELU DEPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE DE SON MANDAT

I - Les moyens matériels mis à disposition des élus départementaux

L'élu départemental s'engage à ne pas utiliser à des fins personnelles ou électorales les moyens matériels, notamment informatiques et de télécommunications, mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat en application de l'article L.3121-18-1 du code général des collectivités territoriales. Il en est de même des données personnelles et des fichiers auxquels l'élu peut avoir accès.

II – Les voyages à l'initiative du Département

Conformément à l'article L.3123-13 du code général des collectivités territoriales, les voyages d'études du conseil départemental doivent avoir été prévus par une délibération qui précise leur objet qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du Département ainsi que leur coût prévisionnel.

III – Les avantages en nature

III.1 - Les véhicules

Aucun Conseiller départemental ne peut bénéficier légalement de l'attribution d'un véhicule de fonction.

L'usage par les Conseillers départementaux de véhicules sans chauffeur du parc automobile départemental est possible mais doit donner lieu à une autorisation préalable, et être aussi modéré que possible. Il doit répondre exclusivement à un intérêt départemental à l'exclusion de tout intérêt personnel. Il conviendra, le cas échéant, de se référer aux dispositions utiles du Règlement sur l'utilisation des véhicules du Département de la Gironde adopté par délibération n° 2016.729.CP du 4 Juillet 2016 pour encadrer l'utilisation des véhicules de service par les élus départementaux.

Pour ses déplacements relevant de son mandat départemental, le Président du Conseil départemental dispose de l'usage d'un véhicule avec chauffeur.

Enfin, les Conseillers départementaux peuvent bénéficier d'un véhicule avec chauffeur pour les déplacements relevant d'une représentation expresse et justifiée du Président du Conseil départemental.

Au regard de circonstances exceptionnelles, le transport avec chauffeur d'un élu peut être pris en charge, notamment pour des raisons de santé.

III.2 - Les logements

Aucun élu ne peut se voir attribuer un logement de fonction à l'exception du Président du Conseil départemental dans les conditions fixées par l'article L. 3123-19-2 du code général des collectivités territoriales.

Aucun élu départemental ne peut se voir attribuer, même à titre onéreux, un logement appartement au domaine privé du Département, ni intervenir pour l'attribution d'un logement en faveur d'un membre de sa famille.

CHAPITRE III : LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

En cas de non-respect des obligations déontologiques ci-dessus mentionnées, l' élu départemental s'expose à différentes mesures visant à faire cesser ce manquement.

Il revient au Président du Conseil départemental ou, le cas échéant, au Conseil départemental dans les conditions définies ci-après, de prendre les dispositions destinées à tirer les conséquences des manquements constatés.

Le référent déontologue des élus est saisi par le Président du Conseil départemental, ou par tout élu, avant l'intervention des mesures visées aux articles 7 et 8 ci-dessous.

ARTICLE 7 – LES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR A LA SUITE DE MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES

I. - Le Conseil départemental, ou le cas échéant lorsque cela relève de ses attributions son Président, peuvent procéder au retrait de la désignation de l' élu départemental dans un organisme extérieur en tant que représentant du Département.

II. - Le Président du Conseil départemental peut procéder, s'il y a lieu, au retrait de la délégation accordée à un Vice-président ou à un élu départemental (article L. 3221-3 du CGCT), à condition que le manquement soit intervenu dans le champ de la délégation.

III. - Le Conseil départemental peut retirer à l' élu départemental sa fonction de Vice-président. Le Conseil départemental peut également retirer à l' élu départemental sa désignation en tant que membre de la commission permanente ou en tant que membre d'une commission thématique.

CHAPITRE IV : LE REFERENT DEONTOLOGUE DES ÉLUS

Cadre légal

Désigné par délibération du Conseil départemental du 13 avril 2026, le référent déontologue a pour mission exclusive celle du conseil aux élus, il rend un avis sur les demandes volontaires des élus dans le périmètre d'obligations déontologiques prévues par le code général des collectivités territoriales (Articles L1111-12 à L1111-14 et R1111-1-A à R1111-1-D) et en conformité avec le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

ARTICLE 8 – DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT

Un référent déontologue des élus est désigné par délibération du conseil départemental jusqu'au 31 décembre de la dernière année de la mandature. En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque motif que ce soit, le remplacement a lieu selon les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - COMPETENCES

Le référent déontologue des élus est chargé d'apporter, en toute indépendance et impartialité, aux élus départementaux, tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L.1111-13 du CGCT.

ARTICLE 10 - PROCEDURE

Le référent déontologue des élus peut être saisi par tout élu départemental. Cette saisine est individuelle, écrite et s'accompagne des éléments nécessaires à l'analyse de la question posée. Le référent déontologue des élus notifie à l'auteur de la saisine son avis ainsi que ses recommandations. Cet avis et ces recommandations sont confidentiels.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT ET INDEPENDANCE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Le référent déontologue des élus exerce sa mission en toute indépendance. Sa rémunération et les modalités de prise en charge de ses frais ont été fixées par délibération du Conseil départemental.

Le référent déontologue des élus dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie de locaux indépendants de nature à garantir la confidentialité de ses auditions. Le référent déontologue des élus établit un rapport annuel d'activité.

Le traitement et la conservation des données personnelles recueillies par le référent déontologue des élus dans le cadre du dispositif déclaratif volontaire proposé aux élus (déclarations d'intérêts) est soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ANNEXE 1 – Dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) – Charte de l'élu local

Code général des collectivités territoriales - Partie législative – Première partie - Livre Ier - Titre unique – Chapitre Ier :

Section 4 : Dispositions relatives au statut de l'élu local (Articles L1111-12 à L1111-14)

Article L1111-12 (Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la **charte de l'élu local**.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

ANNEXE 2 - Charte d'utilisation du matériel mis à disposition des élus



PRÉAMBULE

L'article L3121-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil départemental peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Dans ce cadre, par délibération n° 2015.17.CD du 10 Avril 2015, le Conseil départemental a fixé les modalités de mise à disposition de divers types de matériels informatiques. Ces équipements, associés à des logiciels adaptés et à une gestion du changement, visent à faciliter l'accès aux documents dématérialisés, nécessaires au fonctionnement des instances décisionnaires du Département.

Ce déploiement s'inscrit dans le cadre de « e-Département », démarche d'administration électronique du Département de la Gironde.

TITRE I – MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

ARTICLE 1 – MATÉRIEL MIS À DISPOSITION DES ÉLUS

Le Département de la Gironde met à disposition de l'ensemble des Conseillers départementaux en exercice (désigné élu dans la suite du document), des ordinateurs portables ou des tablettes (Ipad ou Lénovo), sans transfert de propriété. Le type de matériel peut différer selon les fonctions attribuées.

Ces matériels sont accompagnés de leurs accessoires et logiciels de base, d'une connectivité Wifi et d'une possibilité de connexion 3 G les éventuels abonnements au réseau téléphonique seront à la charge des utilisateurs.

De plus, les Vice-présidents et les Conseillers départementaux délégués, sont dotés d'un téléphone portable avec abonnement dans le cadre de la réalisation de leurs missions.

ARTICLE 2 – UTILISATION DU MATÉRIEL DE LA COLLECTIVITÉ EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Le matériel et les logiciels fournis doivent être utilisés, à titre individuel, dans l'exercice du mandat, à l'exclusion de tout autre usage, notamment qui contreviendrait à la réglementation électorale (art. 152-8 du code électoral). L'élu ne peut en aucun cas utiliser le matériel mis à sa disposition par la collectivité à des fins de campagnes électorales.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS

L'élus s'engage, dans le cadre de la mise à disposition de son ordinateur portable ou de sa tablette, de l'utiliser pour accéder aux documents et services dématérialisés nécessaires au fonctionnement des instances décisionnaires du Département. Pour cela, la Direction des Systèmes d'Information du Département assurera aux élus et à leurs secrétariats, une assistance à l'utilisation des matériels remis et de leurs logiciels nécessaires à l'accès aux documents de l'Assemblée.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE, GARANTIE, ASSISTANCE TECHNIQUE

La Direction des Systèmes d'Information du Département assure la maintenance technique et la garantie des matériels. L'assistance technique peut être contactée au 05.56.99.34.35. ou par courriel à l'adresse demandes.informatiques@gironde.fr.

L'assistance à l'utilisation, et notamment l'accès aux documents numériques de l'Assemblée, sera assurée en premier lieu par les secrétariats des différents groupes d'élus du Département qui pourront s'exercer sur les matériels identiques qui leur auront été remis.

L'assistance informatique peut être effectuée à distance, par téléphone ou messagerie. Pour toutes les interventions nécessitant une action directe sur le matériel, l'équipement devra être acheminé dans les locaux centraux du Département. Toute intervention dans d'autres locaux (domicile de l'élus, mairie...) est interdite. Dans la demi-heure qui précède le début des séances plénières et des Commissions Permanentes, un technicien de la Direction des Systèmes d'Information du Département sera à la disposition des élus pour les aider à résoudre leurs questionnements sur l'utilisation de leurs matériels.

En cas de casse, la garantie ne comprend pas les pièces et la main d'œuvre lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- Faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement, utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel, mauvais branchement ou utilisation inadaptée.

ARTICLE 5 – PERTE ET VOL

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, l'élus devra informer le Département dans les délais les plus brefs, en contactant le point accueil au 05.56.99.57.01. aux heures ouvrables.

L'élus devra produire au Département une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Le Département est déchargé de toute responsabilité en cas d'usage frauduleux par toute autre personne autre que le destinataire de la présente charte.

En cas de casse ou de vol hors des murs du Département, l'assurance couvrant le vol ou la casse, sera celle des murs où a eu lieu le sinistre (domicile, mairie, lieu de travail, véhicule...). Chaque élu devra donc vérifier la prise en charge des sinistres par son assurance personnelle.

Le matériel mis à disposition est assuré par le Département dans les circonstances suivantes :

- Vol avec effraction effectué à l'intérieur des locaux du Département,
- Vol avec violence effectué en tous lieux.

En dehors de ces cas (par exemple vol sans effraction, vol au domicile de l'élus, vol dans un véhicule départemental), le Département n'est pas assuré et il reviendra à chaque élu de faire appel à sa propre assurance.

ARTICLE 6 – AUTONOMIE D'ADMINISTRATION

Chaque élu aura la possibilité d'accéder aux fonctionnalités d'administration de son matériel. En conséquence, il aura toute latitude pour installer les logiciels supplémentaires de son choix, sous sa propre responsabilité, sans que la Direction des Systèmes d'Information du Département ne soit tenue responsable de leur achat, de leur bon fonctionnement, ni de leur apporter support et assistance.

TITRE II – UTILISATION DU MATÉRIEL

ARTICLE 7 – USAGES

L'usage du matériel mis à disposition est accordé nominativement par le Département à chaque élu adoptant la dématérialisation.

Le matériel est mis à disposition pour un usage lié à l'exercice de ses fonctions de Conseiller départemental, notamment :

- Consultation, annotation des documents relatifs aux différentes séances auxquelles l'élu participe, accès dématérialisé à des documents comptables et budgétaires et, plus généralement, tout document mis à disposition dans le cadre de la démarche d'administration électronique départementale, navigation Internet, messagerie, agenda, contacts.

Le Département ne pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'une utilisation personnelle de l'outil. En particulier, il ne sera en aucun cas responsable des données personnelles perdues ou des détériorations pouvant survenir.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT

Chaque élu s'engage à :

- Etre l'unique utilisateur du matériel mis à sa disposition, ne pas y stocker intentionnellement des programmes informatiques illégaux, ne pas télécharger illégalement des données ou des applications,
- Ne pas consulter, ni diffuser des documents à caractère raciste, pédophile, injurieux, diffamatoire, et de manière générale, à ne pas diffuser ou consulter d'informations présentant un caractère délictuel,
- Conserver en permanence le matériel mis à disposition dans un endroit sécurisé et ne jamais le laisser sans surveillance,
- Ne pas débrider la tablette (« Jealbreake ») ou modifier le système d'exploitation de l'ordinateur portable.
- Reconnaître que les installations d'applications réalisées à son initiative sont sous sa responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'appareil, la Direction des Systèmes d'Information du Département procèdera à sa réinitialisation.

ARTICLE 9 – ACCÈS À INTERNET

Un accès à Internet via le réseau Wifi du Département est assuré.

En dehors de ce cas de figure, l'élu a la possibilité de configurer le matériel mis à disposition pour accéder à Internet auprès d'un fournisseur d'accès (F.A.I.), sous sa responsabilité.

Les coûts afférents à un abonnement Internet, Wifi, téléphone, (à l'exception de ceux accordés aux élus 3 G ou GPRS) relatifs à cet équipement, seront à la charge de l' élu.

ARTICLE 10 – SÉCURITÉ

Chaque élu doit assurer la sécurité de ses informations, en gardant confidentiels les codes d'accès et mots de passe qui protègent les équipements et l'accès aux applications. Ce mot de passe comprendra un minimum de huit caractères.

ARTICLE 11 – SAUVEGARDES

Chaque élu doit assurer lui-même les sauvegardes des données stockées sur l'équipement.

TITRE III – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESTITUTION OU DE RACHAT À L'ÉCHÉANCE DU MANDAT

À l'issue de son mandat, en cas de perte de ce dernier, quelle qu'en soit la raison ou en cas d'abrogation de la présente charte par le Conseil départemental, chaque élu a la possibilité, soit de restituer le matériel, soit de le racheter à la collectivité.

En cas de restitution, les matériels doivent être rendus complets, propres et en bon état. Toutes les données seront alors effacées par la DSI.

En cas de rachat, la propriété du matériel sera transférée à l' élu, dès paiement du tarif d'acquisition. Les matériels étant amortis sur 7 ans, les tarifs d'acquisition seront établis de la manière suivante :

Prix de rachat en Euros	Portable	iPad 2	Tablette
Année N (valeur d'acquisition)	1.145,82	574,30	982,74
N+1 (75 % de la valeur d'acquisition)	859,37	430,73	737,06
N+2 (55 % de la valeur d'acquisition)	630,20	315,87	540,51
N+3 (40 % de la valeur d'acquisition)	458,33	229,72	393,10
N+4 (25 % de la valeur d'acquisition)	286,46	143,58	245,69
N+5 et au-delà (10 % de la valeur d'acquisition)	114,58	57,43	98,27

ARTICLE 13 – NON-RESPECT DE LA CHARTE

En cas de non-respect des dispositions de la présente charte par l' élu ayant bénéficié d'une mise à disposition de matériel, le Département se réserve le droit de demander la restitution du matériel, moyennant une première mise en demeure restée infructueuse.